



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## listes électorales

Question écrite n° 23956

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que des personnes figurant depuis au moins cinq ans au rôle des impôts locaux d'une commune peuvent demander à être électeurs dans cette commune. Elle souhaiterait qu'il lui indique si, sur le fichier électoral, ces électeurs doivent être inscrits avec simplement pour adresse celle de la mairie (ce qui ne permet donc pas de leur adresser les courriers de propagande électorale, y compris la propagande officielle) ou si ces électeurs doivent figurer avec leur adresse personnelle dans la commune où ils résident.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 18 du code électoral, la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit mentionner sur cette dernière le domicile ou la résidence de tous les électeurs. Le domicile ou la résidence des citoyens qui figurent sur la liste électorale au titre de leur inscription au rôle des contributions directes communales doivent donc être mentionnés sur la liste électorale même s'il ne sont pas situés dans la commune pour laquelle cette liste est établie.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23956

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 janvier 1999, page 292

**Réponse publiée le :** 22 février 1999, page 1107